



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

listes électorales

Question écrite n° 37041

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'inscription des personnes sans domicile fixe sur les listes électorales d'une commune. En effet, il semblerait que celle-ci soit subordonnée à une durée de résidence de six mois sur le territoire d'une commune. En conséquence, il la prie de bien vouloir lui faire connaître les modalités pratiques d'application de cette disposition.

Texte de la réponse

L'article L. 15-1 du code électoral modifié par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, dispose que « les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles - dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ; ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois. » Cette durée de six mois permet l'inscription de ces électeurs sur les listes électorales concernées sur présentation d'une pièce justifiant la nationalité et d'une attestation de résidence établie par les organismes agréés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37041

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10615

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4935